

le paiement du prix d'achat par versements que la taxe soit payable au fur et à mesure qu'écherra chacun de ces versements; et que pour ce qui est des contrats sérieux passés antérieurement au 2e jour de mars 1931 et qui obligent le vendeur à livrer les marchandises à un prix déterminé, le taux relevé soit payable par l'acheteur au vendeur.

M. POWER: Est-ce là une nouvelle taxe?

Le très hon. M. BENNETT: Ceci est la taxe. Je répète que la résolution invoque la loi en vigueur et non pas le texte présenté le 1er juin. C'est une reproduction de la loi telle qu'elle est rigidée actuellement.

L'hon. M. RALSTON: Je suis à examiner le texte de la résolution que mon très honorable ami a déposée en premier lieu. L'impôt sur les yachts et les chaloupes à essence; est-ce qu'on le supprime ou qu'on l'établit?

Le très hon. M. BENNETT: Il est supprimé. Je fais imprimer ces projets de résolution pour que le texte puisse en être distribué demain.

M. POWER: Ces résolutions modifient-elles les premières, ou sont-elles nouvelles?

Le très hon. M. BENNETT: C'est une modification des résolutions originales. J'ai cru qu'il serait bon de les soumettre au comité, afin qu'il n'y ait pas de confusion à la prochaine séance. J'expose en ce moment l'objet des résolutions afin que l'on sache bien à quoi s'en tenir à ce sujet avant le 1er juillet. Les honorables députés pourront se procurer les résolutions au bureau de distribution, demain.

M. POWER: Nous ignorons les résolutions déposées antérieurement?

Le très hon. M. BENNETT: Je crois que c'est la meilleure manière de procéder.

M. POWER: Ainsi nous avons un nouveau budget?

Le très hon. M. BENNETT: Aucunement.

L'hon. M. RINFRET: Un budget amélioré.

Le très hon. M. BENNETT: Si la diminution des impôts est une amélioration, je crois que mon honorable ami aura raison en ce que le nombre des denrées sujettes à l'impôt ne sera pas aussi considérable, mais si nous devons voir aux besoins du pays comme je crois que nous le devons, je ne peux pas promettre que cette longue liste d'exemptions soit maintenue bien longtemps. Ces exemptions, bien que cela puisse sembler étrange, couvrent sept pages, comme le verront les honorables députés lorsqu'ils auront les copies en main.

M. POWER: A-t-on augmenté la liste actuelle des exemptions?

Le très hon. M. BENNETT: On y a apporté de légers remaniements.

M. POWER: On y a fait des additions?

Le très hon. M. BENNETT: On a simplement rendu plus claires certaines questions qui peuvent sembler un peu obscures aujourd'hui. Règle générale on a maintenu les choses en l'état. Je ferai allusion à trois articles.

M. POWER: S'agit-il d'additions à la liste du 1er juin?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

M. HANSON: Est-ce que les exemptions comprennent maintenant ce que l'on appelle des articles accessoires.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit que l'on maintenait les exemptions sur tous les articles déjà exemptés avant le 1er juin, sauf trois, et j'indiquerai clairement ces exceptions.

L'hon. M. RALSTON: Sont-elles rétroactives?

Le très hon. M. BENNETT: Elles datent toutes du 1er juin.

L'hon. M. RALSTON: Les taxes perçues seront calculées sur cette liste?

Le très hon. M. BENNETT: Les recouvrements se font mensuellement en ce qui concerne les firmes autorisées. On créditera ces sommes aux autres; ce sera un simple remaniement. Les premiers paiements aux termes de la loi ne sont dûs que demain, et en ce cas il s'agit des détenteurs de permis.

La liste des modifications tarifaires est très longue. Les honorables députés ont vu le statut, je suppose, et ils se rappelleront qu'elle comprend cinq pages. La rédaction de ces articles du budget est rendue conforme à la rédaction actuelle de ces articles plutôt qu'à l'ancienne, et il faudra ainsi apporter quelques légers changements que nous indiquerons.

L'hon. M. VENIOT: L'impôt mis en vigueur le 1er juin a été perçu par les marchands de gros et non par les manufacturiers. Le marchand de gros, qui verse cet impôt au Gouvernement, la perçoit du détaillant. Naturellement ce dernier ajoute cette taxe au prix de sa marchandise et le consommateur doit la payer. Alors pourquoi rembourser le marchand de gros qui n'a pas payé cet impôt de sa poche?

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y aura pas de remboursement s'il n'y a pas eu de paiement.

M. JACOBS: A-t-on calculé la perte de revenu qu'occasionneront ces nouvelles exemptions?